

« CHALLENGE PAYLIB PROFESSIONNELS »

Du 04/09/2017 au 29/10/2017.

Déploiement du paiement PAYLIB de proximité au Crédit Agricole Nord midi Pyrénées

Article 1 : Société Organisatrice

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est situé au 219 avenue François Verdier, 81022 ALBI CEDEX 9, immatriculée au RCS d'Albi sous le numéro 444 953 830, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 019 259, ci-après désignée la « Société Organisatrice », organise, un Challenge gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Challenge PAYLIB Professionnels » (ci après le « Challenge »)

Article 2 : Personnes concernées

Dans les conditions du présent règlement (ci-après le « Règlement »), pourra participer une seule fois au Challenge toute personne physique majeure capable au 1^{er} Septembre 2017, titulaire d'un compte courant professionnel et d'un contrat cadre d'affiliation monétique Terminal de Paiement Electronique (TPE) auprès de la Société Organisatrice et locataire ou propriétaire d'un TPE avec la fonction Paiement Express Sans Contact activée, vous permettant d'accepter à la fois les encaissements par Carte Bancaire et par Smartphone, ayant enregistré un minimum de 100 opérations de paiement sur la période de référence indiquée dans l'article 3.

Sont exclus du présent Challenge les activités de Supermarchés (APE : 47 11D) et d'Hypermarchés (APE : 47 11 F).

Article 3 : Dates

Le Challenge débutera le 04/09/2017 à 00h00 dès la mise en ligne du Challenge et se clôturera le 29/10/2017 à 23h59 (heure France métropolitaine).

Article 4 : Modalités de participation

La participation au Challenge est gratuite.

L'ensemble des modalités de participation au Challenge, et le règlement sont disponibles sur le site internet www.ca-nmp.fr espace professionnels.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront les quatre (4) professionnels clients du CA NMP qui auront obtenus les meilleurs résultats en nombre d'encaissements réalisés en Paiements Express Sans Contact rapporté à l'ensemble des transactions enregistrées par leurs Terminaux de Paiement Electronique sur la période de référence indiquée dans l'article 3.

Pour départager deux (2) participants ayant le même taux de Paiement Express Sans Contact sur le total des Paiements, c'est le plus grand nombre d'opérations enregistrées par le TPE qui fera la différence.

Le nom des gagnants pourra être communiqué sur simple demande effectuée auprès du Service Communication & Mutualisme de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, BP 3369, 12033 Rodez cedex 9.

Article 6 : Dotations du jeu

Le présent Challenge est doté des lots suivants :

- **1^{er} lot** : une soirée VIP à Paris le 1^{er} et le 2 décembre 2017 pour 2 personnes accompagnées de leur Chargé de Clientèle Professionnelle, d'une valeur approximative de 1500 € par personne comprenant l'hébergement, le transport et la soirée.
- **Du 2^{ème} lot au 4^{ème} lot** : 3 Samsung Galaxy S8 d'une valeur unitaire de 802,92 €

Soit une valeur globale de la dotation de 5.408 € 76.

Les lots ne pourront en aucun cas donner lieu à l'obtention de leur équivalence en espèces ou sous toute autre forme.

En cas de refus d'obtention du lot, celui-ci sera donné au gagnant du rang inférieur et cela décalera le classement du Challenge.

Article 7 : Remise des prix

Les gagnants seront avertis soit par téléphone, soit par courriel, aux coordonnées portées sur le dossier client.

La remise des lots se déroulera au sein de l'une des agences de la Société Organisatrice la plus proche du domicile du ou des gagnants. La remise définitive des lots, s'effectuera sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, ni abîmée, ni déchirée ou empêchant la lecture complète des informations et après signature d'une cession de droit à l'image.

Les gagnants disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de l'information du résultat du Challenge, pour retirer leur lot. Passé ce délai, les lots seront adressés aux gagnants par voie postale.

Les lots qui ne pourront être remis aux gagnants (exemple : absence de formulaire, erreur dans l'adresse portée sur le formulaire, incidents des services postaux...) ne pourront être réclamés à la Société Organisatrice et resteront la propriété de cette dernière.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra pas être engagée du fait d'un changement de numéro de téléphone et/ou de suspension ou résiliation d'abonnement téléphonique rendant impossible la remise du lot au(x) gagnant(s).

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure après enquête toute personne qui aurait fraudé et qui n'aurait pas respecté les règles du présent règlement. .

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant être qualifiées de force majeure, la Société Organisatrice pourra, sans engager sa responsabilité écourter, proroger, voire annuler le Challenge. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise des lots, les gagnants ne pourront rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice, ou demander leur contre-valeur en euros.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les Participants acceptent sans aucune réserve les termes et conditions du présent règlement. Ce règlement peut être à tout moment consulté sur le site internet ca-nmp.fr.

Les Participants sont informés que les informations demandées sont obligatoires afin de pouvoir participer au Challenge. En cas d'absence d'une ou plusieurs des mentions impératives, la participation au Challenge ne pourra pas être prise en compte.

Article 10 : Droit à l'image

Les Participants sont informés que les gagnants pourront être sollicités par la Société Organisatrice, pour utiliser et reproduire, pendant six mois, leur nom, prénom, photo, sur tous supports magnétiques, numériques, optiques et/ou électroniques et/ou issus d'une dématérialisation ainsi que par voie de mise en ligne et par inclusion dans une œuvre multimédia, supports papiers (c'est-à-dire, sans que cette numération soit limitative : annonces presse, brochures, etc.), quels qu'ils soient, lors de toute opération promotionnelle interne ou externe de la Société Organisatrice afférente au Jeu, sans que cette publication puisse leur ouvrir droit à quelque indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit.

Article 11 : Informatique et libertés

Conformément à la loi dite « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, les Participants sont informés que les informations demandées sont obligatoires afin de pouvoir participer au Challenge. En cas de non-réponse à une ou plusieurs des mentions impératives, la participation ne pourra pas être prise en compte. Les données collectées sont uniquement destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement.

Les Participants sont informés que les données personnelles les concernant pourront faire l'objet d'une utilisation à des fins promotionnelles et/ou publicitaires par la Société Organisatrice et qu'ils peuvent s'opposer à ce traitement.

Les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données personnelles, en s'adressant au responsable du traitement, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, Service Qualité Clients et Projets, 160 avenue Marcel Unal, 82002 MONTAUBAN CEDEX. Les frais de timbre liés à l'envoi postal de cette demande seront remboursés sur simple demande écrite.

Article 12 : Dépôt et modification du règlement

Le règlement complet du Challenge est disponible sur le site internet www.ca-nmp.fr.

Le règlement pourra être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, Service Communication et Mutualisme, Causse Comtal, BP 3369, 12033 Rodez cedex 9. Les frais de port simple au tarif lent en vigueur, ainsi occasionnés, seront remboursés par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous réserve d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Article 13 : Remboursement des frais de participation

En cas de contestations de quelque nature que ce soit, pouvant résulter notamment de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut le litige sera porté devant les juridictions compétentes d'Albi.